



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2023/n° 20/1.1

Objet : Occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un parc d'activités et des loisirs pour enfants – Les Boudres – Parcelles AL30p, 31p, 200p et 281p.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article, par laquelle le conseil municipal délègue au Maire le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la manifestation d'intérêt de la SARL Les Enfants d'Abord pour l'occupation des parcelles AL30p, 31p, 200p, 281p, propriétés de la commune, aux fins d'y exploiter un parc d'activités et de loisirs pour enfants,

Vu la publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent dans la rubrique d'annonces légales du Midi Libre en date du 25 novembre 2022 avec, en parallèle, la reproduction de cette annonce sur le site de la commune www.ville-aigues-mortes.fr,

Vu l'absence de manifestation d'intérêt concurrent,

Vu le dossier déposé, le 19 décembre 2022, par la SARL Les Enfants d'Abord réaffirmant leur intérêt pour l'obtention de cette convention d'occupation du domaine public,

Considérant le retour de la convention signée par la SARL Les Enfants d'Abord, le 2 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à la SARL Les Enfants d'Abord, dont le siège est 488 rue du Vidourle, 30220 Aigues-Mortes, représentée par Mme Gaëlle ANDRIEU et M. M'Hamed EL MASSAOUI, un droit d'occupation temporaire du domaine public, sur les parcelles susvisées, en vue d'exploiter un parc d'activités et de loisirs pour enfants, moyennant une redevance annuelle de 4500 euros et selon les conditions conclues par convention entre les parties, du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,
Le 10 mars 2023

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

